ART. 36 N° **455**

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 455

présenté par Mme Rist, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Rapporteure générale)

ARTICLE 36

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« ainsi que les établissements pharmaceutiques détenus par une personne morale de droit public susceptibles d'assurer, le cas échéant, son exploitation et sa fabrication, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

L'extension de l'obligation d'information aux établissements pharmaceutiques détenus par une personne morale de droit public adopté au Sénat alourdit le régime déjà renforcé à l'égard des entreprises souhaitant cesser l'exploitation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur alors qu'un seul établissement pharmaceutique de droit public est actuellement en mesure d'assurer une reprise de commercialisation. Cet établissement est déjà visé dans le dispositif de l'article 36.